



## Arrêté temporaire de police de circulation

**Route barrée sauf riverains – T.P Lacassagne – travaux de voirie – rue du Stade –  
du 20/04/2026 au 10/05/2026**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 14/04/2026 de TP LACASSAGNE SAS, représenté par Pierre COQUARD, 58 route de Saint Galmier – BP 24, 42140 CHAZELLES SUR LYON ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de voirie, « rue du Stade » à Montrottier, pour une durée de 3 semaines, et d'interdire la circulation, sauf riverains ;

### ARRÊTE :

**Article 1 - période :** La présente autorisation est accordée, à TP LACASSAGNE SAS dans le cadre de travaux de voirie, pour une durée de 3 semaines, du 20/04/2026 au 10/05/2026, située « rue du Stade », sur la commune de Montrottier et fixés sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 – circulation stationnement :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur les sections de route désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits sauf riverains pour tout véhicule, « Rue du Stade », selon le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et du service techniques ;

**Article 3 – infraction :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 4 – signalisation :** La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de circuler et de stationner pendant la durée du chantier. Le présent arrêté pourra être retiré à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions ci-dessus.

**Article 5 – date d'effet :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6 – publication :** Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Montrottier et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur.

**Article 7 – diffusion :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 14 avril 2026,

Le Maire de Montrottier,

Jean-François POISSON.





Route  
Bani  
neuf  
swisscan